RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALED'ÉTHIOPIE

ETHIOPIAN WILDLIFE CONSERVATION AUTHORITY (EWCA)

(AUTORITÉ ÉTHIOPIENNE DE CONSERVATION DES ESPÈCES SAUVAGES)

Examen du quota du léopard (*Panthera pardus*) d'Éthiopie fixé en application de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16),et des avis de commerce non-préjudiciable en application de la décision CITES 18.165

Addis-Abeba, Mai2020

Table of Contents

I. INTRODUCTION 3
- **i. Historique des quotas d'exportation du léopard en Éthiopie 3**

II. ÉTAT DE CONSERVATION DU LÉOPARD EN ÉTHIOPIE 4
- **a) Distribution et abondance 4**
- **b) Menaces 9**
- **c) Conflits entre humains et léopards 9**

III. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE LA CHASSE 10
- **a) Les outils législatifs 10**
- **b) Le système de gestion 11**
- **c) Les quotas de chasse pour le léopard et les prélèvements 13**

IV. LE SUIVI DES SAFARIS AU LÉOPARD EN ÉTHIOPIE 13

V. LES BÉNÉFICES ÉCOLOGIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES, ET LES INCITATIONS 14

VI. LA JUSTIFICATION DES QUOTAS ET LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE 15

VII. RÉFÉRENCES 16

Index of Tables

Tableau1 : Types et superficies des aires protégées en Éthiopie (Source : EWCA) 4
Tableau2 : Quelques cas documentés d'observations visuelles ou d'incidents liés au conflit hommes/léopard 7
Tableau3: Aires de chasse en Éthiopie (Source EWCA Archive 2019) 12
Tableau4 : Quotas alloués pour le léopard en Éthiopie en 2018 et 2019 (Source EWCA) 13
Tableau5 : Revenus générés par la faune sauvage et le tourisme cynégétique en 2018 et 2019 en Éthiopie (source EWCA) 14

Index of Figures

Figure 1 : Bastions de présence du léopard en Éthiopie. (source :EWCA) 5
Figure 2: Aire de répartition présumée du léopard en Éthiopie (source EWCA : adapté à partir de Jacobson *et al.* 2016) (En rouge : présence confirmée ; en jaune : présence incertaine) 8

Index of Maps

Map 1: Map of Protected Areas in Ethiopia (Source: EWCA) * 20
Map 2: Leopard range in Eastern Africa according to Jacobson et al.2016 (legend on next page) 21

I. INTRODUCTION

i. Historique des quotas d'exportation du léopard en Éthiopie

1. Le système des quotas pour le léopard a été mis en place à la quatrième session de la Conférence des Parties (CoP) à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Gaborone 1983) par laRésolution Conf.4.13.

2. Un historique complet du système des quotas CITES peut être consulté dans une proposition soumise à la CoP12 de la CITES (CoP12 Doc. 23.1.2 https://www.cites.org/sites/default/files/fra/cop/12/doc/F12-23-1-2.pdf) et dans l'étude présentée par le Mozambique à la 30e session du Comité pour les animaux (https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/30/E-AC30-15-A1.pdf).

3. Le léopard, *Panthera pardus*, a été inscrit à l'Annexe I à la Conférence plénipotentiaire au cours de laquelle la CITES a été signée (Washington, D.C., 1973 voirhttps://files.eric.ed.gov/fulltext/ED081600.pdf**.** L'inscription ne s'appuyait sur aucune donnée scientifique et a été faite en l'absence de tout critère d'inscription, comme pour la plupart des espèces alors inscrites aux Annexes I et II. Mais l'important commerce des fourrures de grands félins tachetés avait été l'une des raisons de la création de la CITES. Comme d'autres félins tachetés, le léopard était à l'époque fortement exploité pour sa fourrure. Selon les estimations, la seule Afrique orientale a exporté 9 556 peaux de léopard en 1968 et 7 934 en 1969, peaux destinées à l'industrie de la fourrure (Anonyme, 1964).

4. En novembre1982, lors d'une réunion de la région Afrique pour la révision décennale des annexes, les participants ont considéré, en se fondant sur les données scientifiques, que les populations de léopards examinées n'étaient pas menacées d'extinction et que leur inscription à l'Annexe I ne se justifiait pas (procès-verbaux de la CoP4). Il était toutefois trop tard pour préparer une proposition de transfert à l'Annexe II pour examen à la CoP4 (Gaborone, 1983). Néanmoins, de leur propre chef, la Zambie et le Zimbabwe avaient déjà soumis une proposition de transfert des populations d'Afrique australe et orientale à l'Annexe II et le Mozambique en avait fait de même pour sa population.

5. Plusieurs Parties craignant que de tels transferts n'entraînent une recrudescence du commerce des peaux de léopards, les pays susmentionnés, qui ne prônaient pas la reprise de ce commerce, acceptèrent un compromis : remplacer leurs propositions par une résolution sur le commerce des peaux de léopards. Le but de la résolution n'était pas d'ouvrir au commerce une espèce de l'Annexe I, en violation de l'Article III de la Convention, mais de simplifier la procédure prévue par cet Article, notamment pour ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable.

6. En adoptant la résolution Conf. 4.13, la Conférence des Parties a reconnu que « l'abattage de spécimens de léopards peut être décidé par les pays exportateurs en vue de défendre la vie et la propriété et de garantir la survie de l'espèce, et que le léopard n'est en aucun cas menacé d'extinction au Botswana, au Kenya, au Malawi, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie, en Zambie ou au Zimbabwe ». Elle a reconnu également « ...que les Parties désirent ardemment que le marché commercial des peaux de léopards ne soit pas rouvert ». En conséquence, le léopard est demeuré à l'Annexe I jusqu'à ce jour.

7. La résolution CITES Conf. 4.13 a été plusieurs fois révisée aux sessions suivantes de la CoP par les résolutions Conf. 5.13 (1985), Conf. 6.9 (1987), Conf. 7.7 (1989), Conf. 8.10 (1991), Conf. 8.10 (Rev.) (1994), Conf. 10.14 (1997), Conf. 10.14 (Rev. CoP12) (2002), Conf. 10.14 (Rev. CoP13) (2004), Conf. 10.14 (Rev. CoP14) (2007), et enfin par la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) (2013) actuellement en vigueur.

8. À la sixième session de la Conférence des Parties à la CITES (Ottawa 1987), l'Éthiopie, en sa qualité d'observateur et sur le point de devenir Partie, a demandé que lui soit accordé un quota de 500 peaux pour les trois années suivantes (1987, 1988 et 1989) afin d'écouler les stocks de peaux provenant des confiscations et des programmes de protection du bétail, et un quota annuel de 300 peaux pour les années suivantes (CoP10 Doc 10.42).L'Éthiopie a obtenu le quota demandé pour la période 1987-1989, ainsi qu'il apparaît dans la résolution Conf. 6.9. L'Éthiopie a rejoint la CITES le 5 avril 1989 et la Convention y est entrée en vigueur le 4 juillet 1989.

9. Après l'adoption de la résolution Conf. 6.9, le quota de léopards pour l'Éthiopie n'a pas été modifié par la Conférence des Parties et est demeuré à 500 peaux jusqu'en 2020, bien que le pays ait exporté son stock de peaux peu de temps après la 6e session de la Conférence des Parties et informé le Secrétariat de son quota de 50 entre 2015 et 2018 et de 20 depuis 2019.

10. À l'heure actuelle, le quota national annuel de chasse au léopard en Éthiopie est de20 spécimens et bien qu'une proposition de modification des quotas soit censée être soumise conformément aux dispositions du paragraphe 1 j) de la résolution Conf 10.14 (Rev.Cop16), les décisions prises aux 17e et 18e sessions de la Conférence des Parties ont apparemment supprimé cette condition. Le présent document a pour objectif de justifier ce quota et de demander au Comité pour les animaux de donner son avis sur les prochaines étapes envisagées dans les décisions prises à la 18e session de la Conférence des Parties à la CITES (Genève 2019).

II. ÉTAT DE CONSERVATION DU LÉOPARD EN ÉTHIOPIE

a) Distribution et abondance

11. L'Éthiopie est située dans la corne de l'Afrique, entre l'Érythrée au nord, Djibouti et la Somalie à l'est, le Kenya au sud et le Soudan et Soudan du Sud à l'ouest. Le pays s'étend entre les latitudes de 3°N et 15°N, et les longitudes de 33°E est 48°E, pour une superficie de 1 127 127 km^2.

12. L'Éthiopie englobe une vaste gamme d'écosystèmes et une grande variété d'habitats qui entretiennent une grande diversité faunistique. Le recueil des données sur la diversité de la faune sauvage dans son ensemble n'est pas terminé. Selon les données existantes, la faune sauvage éthiopienne se compose de 326 espèces de mammifères, 872 espèces d'oiseaux, 240 espèces de reptiles, 200 espèces de poissons, 71 espèces d'amphibiens et 1 225 espèces d'arthropodes (dont 324 papillons). Parmi ces espèces, 57 mammifères, 18 oiseaux, 15 reptiles, 41 poissons, 30 amphibiens et sept arthropodes sont endémiques. La variété des espèces et la forte proportion d'endémismes, plus particulièrement sur les hauts plateaux, tient à l'isolation des zones montagneuses d'Éthiopie entourées de vastes plaines les coupant des autres systèmes montagneux du pays ou des pays voisins (National Biodiversity, Strategy 2015 ; Wilson & Reeder, 2005 ; Lavrenchenko & Afework Bekele, 2017).

13. Le système éthiopien des aires protégées est actuellement formé de 27 parcs nationaux, 3 sanctuaires de faune et flore sauvages, 5 réserves naturelles, 5 réserves de biosphère, 25 aires de chasse réglementée (ACR), 5 aires de chasse ouverte (ACO) et 4 aires naturelles protégées par les communautés ; elles figurent dans diverses catégories UICN. Comme l'indique le tableau 1 ci-dessous, ces aires protégées couvrent une superficie de 11 347 km², soit environ 10% de la superficie de l'Éthiopie (1 127 127 km^2). Il convient toutefois de souligner que leur nombre va évoluer avec la création de nouvelles aires protégées. Par ailleurs, de nouvelles aires de chasse réglementée et aires naturelles protégées par les communautés ont été proposées ; elles ne figurent pas ici mais seront certainement autorisées et viendront augmenter les superficies protégées.

Tableau1 : Types et superficies des aires protégées en Éthiopie (Source : EWCA)

Type d'aire protégée	Nb.	Categ. UICN.	Superficie en km^2	Pourcentage (%) de la superficie totale du pays (1 127 127 km2)
Parc national	27	II	55394	4.91
Sanctuaire	3	IV	7436	0.56
Réserve naturelle	5	V	21344	1.89
Réserve de biosphère	5	V	20908	1.86
Aire de chasse réglementée (ACR)	25	VI	7036	0.62
Aire de chasse ouverte (ACO)	5	VI	269	0.02
Aire naturelle protégée par les communautés(ANPC)	4	VI	1030	0.09
TOTAL	**74**		**113417**	**10.06**

14. En Éthiopie, le Léopard n'est ni menacé d'extinction, ni en danger, et il est peu probable qu'il le devienne. La récente évaluation de l'UICN (Stein *et al*. 2016) décrit l'espèce comme très adaptable et largement répartie, et elle peut se maintenir dans des zones d'où ont été éliminés d'autres grands carnivores. Le rapport d'évaluation indique que des sous-populations sont présentes dans des milieux urbains et suburbains en Inde et dans certaines parties de l'Afrique sub-saharienne (dont l'Éthiopie où des léopards ont été observés ces dernières années dans la capitale Addis-Abeba) et que s'il n'est pas persécuté, le léopard réussit très bien à s'adapter à des habitats naturels modifiés et à des milieux occupés par l'homme.

15. Comme les autres grands carnivores, les léopards sont difficiles à observer et dans la plupart des cas les estimations de populations manquent de précision. Quelques rares données fiables sur les tendances des populations de léopards pour les trois dernières générations sont bien disponibles pour l'Afrique (Stein *et al*. 2016), mais la population éthiopienne reste mal connue. Quelques régions ont cependant fait l'objet de recensements qui ont fourni des données relativement fiables sur les populations de léopards, inventaires réalisés essentiellement à l'occasion des évaluations régulières effectuées dans les zones de chasse (Figure 1).

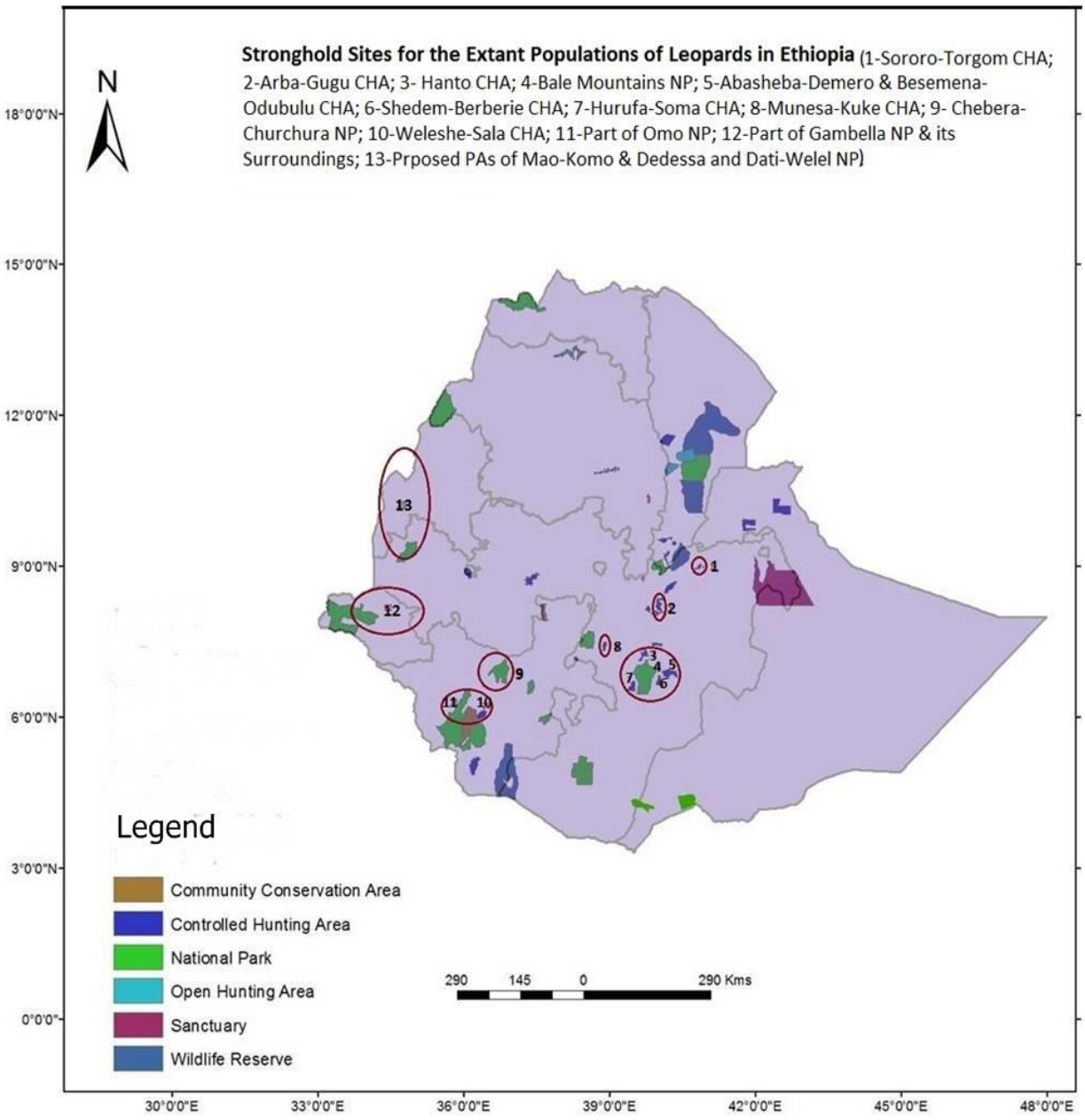

Figure 1 : Bastions de présence du léopard en Éthiopie. (source :EWCA)

16. Selon le rapport pour l'Éthiopie effectué dans le cadre des Évaluations des ressources forestières mondiales de la FAO COUNTRY REPORT 2015(http://www.fao.org/3/a-az209e.pdf), les forêts, les zones boisées de montagne, les zones boisées de plaines et les zones à végétation arbustive couvrent ensemble un total de 606 248 km^2.

17. Dans la mesure où les léopards semblent très bien réussir à s'adapter à des habitats naturels modifiés et à des milieux occupés par l'homme (Nowell & Jackson 1996), une estimation prudente de l'aire de répartition du léopard en Éthiopie indique qu'il occuperait environ 42% du pays, soit à peu près 476 450 km^2 ; ce chiffre a été obtenu en calculant la moyenne entre le chiffre minimum rapporté par Jacobson *et al*. 2016 et le chiffre maximum obtenu en additionnant les superficies des habitats naturels figurant dans le rapport de la FAO 2015, étant entendu que des recherches plus approfondies seront manifestement nécessaires pour affiner l'estimation. Il est globalement exact que les données sur la distribution actuelle du léopard en Éthiopie sont insuffisantes dans la mesure où aucune évaluation n'a été menée sur l'ensemble de l'aire de répartition. Mais les observations de léopards sont nombreuses en Éthiopie, même dans des zones proches des villes, et les incidents de prédation sur le bétail forment une part croissante de la littérature rapportant les exemples de conflits entre l'homme et les espèces sauvages. Les observations signalées et les incidents entrant dans le domaine du conflit entre hommes et léopards sont résumés ci-dessous (tableau 2).

18. Les évaluations régulières réalisées dans les aires de chasse réglementée (ACR)pour le calcul de l'allocation des quotas de chasse peuvent servir de base, même simpliste, pour justifier une estimation approximative du nombre des léopards.

19. Par exemple, selon le rapport d'évaluation de l'ACR Besmena-Odubulu, 5 léopards ont été signalés dans quatre des dix transects linéaires en 2011 (Wendim *et al*. 2011) et 4 léopards ont été observés en 2019 sur une zone d'échantillonnage de 13km² (EWCA non publié 2019). L'ACR de Sororo-Torgam qui couvre environ 108 km² est également un habitat potentiel pour le léopard. Au cours des deux évaluations menées dans la zone, des léopards ont été observés dans chacun des cinq transects, soit directement soit indirectement ; sur la base de ces recensements, la population est estimée sur cette aire à 31 à 51 individus (Hailu*et al*. 2008 ; Kebede*et al*. 2011). De très nombreux léopards ont également été observés dans les ACR d'Hurufa-Soma, Shedem-Berberie, Arbagugu, Welshet Sala, Munesa-KukeetAbasheba-Demero où les populations ont été estimées respectivement à 80, 63, 59, 58 54 et 30 individus (Wendim*et al.* 2011 ; Kebede *et al.* 2015 ; Zerfu*et al*. 2014 ; Tsegaye *et al.* 2017 ; Ewnetu *et a*l. 2008). Plusieurs autres rapports d'estimations confirment la présence des léopards en même temps qu'ils évaluent les densités.

20. Il convient toutefois de noter que les estimations ci-dessus sont assez simplistes. Il faut s'attendre à ce que les chiffres soient surestimés dans la mesure où ils sont le résultat de simples extrapolations à partir de l'étendue des habitats favorables, sans tenir compte de la relation proie/prédateur et autres aspects biologiques d'un habitat donné. D'un autre côté, vu l'existence d'importantes populations de proies, ajoutée à l'abondance relative des espèces en question et du fait que leur habitat est relativement intact, on peut également formuler l'hypothèse que les plateaux occidental et oriental, qui incluent les massifs de Balé, Arsi et Harerghe, et les forêts du sud-ouest et de l'ouest du pays sont les principaux bastions des populations actuelles de léopards en Éthiopie, ce qui doit être pris en considération. En conséquence, si l'on s'en tient à cette hypothèse, les zones susmentionnées doivent sans doute accueillir des densités de populations équivalentes à celles d'autres régions d'Afrique comme le ranch de Mpala au Kenya (O'Brien & Kinnaird 2011) ou les Monts Soutpansberg en Afrique du Sud (Chase Grey *et al*. 2013), où les densités sont respectivement de 8,4 et 10,7 individus/100km².

21. Les données mentionnées aux paragraphes 17, 19 et 20 ci-dessus et figurant dans le tableau 2 ont pour objectif d'actualiser l'évaluation réalisée par Jacobson *et al.* (2016) : dans leur évaluation de la population mondiale de léopards, ils ont calculé que l'aire de répartition du léopard en Éthiopie couvre environ 346 900 km^2, et prévu qu'il est peut-être éteint sur 290 000km² (18%) et éteint sur 487 300 km^2 (22%) en se basant sur des avis d'experts, sur la couverture végétale, sur les données biogéographiques concernant d'autres espèces, et sur d'autres données génériques issues de la littérature scientifique ou d'une documentation parallèle. Mais les auteurs admettent au tableau complémentaire 5 que « *Les frontières exactes de l'aire de répartition restent imprécises et donc ces chiffres n'ont qu'une valeur approximative et sont pas le reflet d'une vérité absolue* », Par ailleurs, Jacobson *et al.* (2016) ont déclaré le léopard éteint dans certaines zones (voir le tableau 1, figure 2 et carte 2) alors que sa présence y a été décelée. Les recherches à venir vont sans doute infirmer certaines des données négatives présentées par Jacobson *et al.* (2016). Par exemple, dans

nombre de zones où le léopard est déclaré « historique et possiblement éteint », des signes de sa présence ont été détectés. Par ailleurs, la pertinence de l'évaluation de Jacobson *et al.* (2016) est contestée parce qu'ils partent arbitrairement d'une aire de répartition « historique » fixée à1750 pour mesurer les espaces perdus. Bien qu'il s'agisse là d'une précieuse tentative d'évaluation de la situation de l'espèce, les données de Jacobson *et al.* Doivent être maniées avec prudence.

Tableau2 : Quelques cas documentés d'observations visuelles ou d'incidents liés au conflit hommes/léopard

No.	Localisation des observations ou cas de prédations	Sources
1	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée (ACR) de Sororo-Torgam, Ouest Harerghe (Coordonnées UTM: 37 P 0988000-01001000N et 0691000- 0706000E)	Hailu *et al.* 2008, Kebede *et al.* 2011
2	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée de Besmena-Odubulu, observé dans la zone de Balé (0620000-0638700E et 0751200-0770800N)	Wendim *et al.* 2010
3	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée de Hurufa-Soma, observé dans la zone de Balé (0540300-0557000 E et 0721000-0744000 N)	Wendim *et al.* 2010
4	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée d'Aba Sheba-Demero, observé dans la zone de Balé (634000-640000E et 758000-767200N)	Ewnetu*et al.* 2008
5	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée d'Aluto, à environ 200km au sud d'Addis-Abeba (UTM 37N 467000 jusqu'à 480000 E et UTM 37 N 848000 jusqu'à 868000 N)	Gebretensae *et al.* 2008,Yadeta *et al.* 2014
6	Sa présence est signalée dans l'Aire de chasse réglementée de Munessa Kuke (Ouest Arsi ; UTM 37 N 483000 à 491000 E, et UTM 37 N 811000 à 829000 N)	Zerfu *et al.* 2014
7	Présent sur les escarpements des environs du Parc national de Nech-Sar	Yirga *et al.2014*
8	Signalé dans les forêts d'Abalo-Gunacho, dans la zone de Guji (638500 -642300N et 493200-497300)	Asefa *et al.2014*
9	Observé dans le futur Parc national de Dedessa, aux environs de la Yabus, dans l'État de Benshangul Gumuz, (36P 801318, 1075158 jusqu'à 37P 199238, 1055979 et 37P 179667, 1010310 jusqu'à 36P 801542, 1111229 UTM)	Pers Comm.
10	Un grand nombre de léopards ont été signalés dans l'Aire de chasse réglementée d'Arbagugu (37 P 067086 de longitude et UTM 0912653)	Kebede *et al.* 2015
11	Signalé dans l'Aire naturelle protégée par la communauté d'Adaba-Dodola (UTM 37 N 510000 à 546000 et UTM 37 N 739000 à 760000)	Kebede *et al.* 2015
12	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée de Weleshet-Sala (UTM 0661143 - 0679380 N et 37N0196810 - 37N0218750 E)	Kebede *et al.* 2015
13	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée de Hanto (au nord du Parc national des Monts Balé)	Deksios *et al.* 2015
14	Signalé dans l'Aire de chasse réglementée de Shedem-Berberie (au sud du Parc national des Monts Balé)	Tsegaye *et al.* 2017
15	Serait présent aux environs de la rivière Genale Daryo, dans la partie occidentale de l'État de Somali	Yadeta and Getachew, 2016
16	Observé (dans un piège photographique) dans la vallée de l'Omo	Asefa *et al.*2016
17	Inclut dans la liste des aires protégées (parcs nationaux d'Awash, Yangudi-Rasa, Halleydeghe-Asebot (proposé), Monts Arsi, Monts Balé, Gerale, Yabello, Nech Sar, Lokia Abaya, Mago, Omo, Chebera-Churchura, Maze, Gibe-Sheleko, Gambella, Dati-Welel, Bejemis, Alitash, Monts Simien et Kafta-Sheraro, ainsi que le sanctuaire d'éléphants de Babille et le sanctuaire des bubales de Senkele)	Checklist of Mammals Report, EWCA
18	Observé (dans un piège photographique) dans la vallée de l'Omo, au nord du Parc national de l'Omo (Fig.2)	Asefa *et al.* 2016
19	Observé (dans un piège photographique) et prédation sur le bétail à Yechilay, Tigray, Nord Éthiopie (13°170N, 39°000E)	Westerberg *et al.* 2018
20	Enceinte de l'Ambassade britannique, Addis-Abeba (**http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/6034889.stm)**	AFP and BBC News, 2006
21	Prédation sur le bétail signalée dans l'Aire de chasse contrôlée d'Urganbula	Gebretensae *et al.* 2008
22	Prédation sur le bétail signalée dans la zone d'Adami-Tulu, à environ 180 km au sud d'Addis-Abeba	EWCA, 2015
23	Prédation sur les geladas à Guassa, à une altitude d'environ 3 400 m au-dessus du niveau de la mer	Lin *et al*. 2020
24	Conflits humains-léopards fréquents dans le Parc national de Chebera-Churchura	South Nations, Nationalities and People's (SNNP) Culture and Tourism Bureau 2014 -2017),
25	Piège photographique dans la forêt nationale de Belete-Gera	Mertens *et al*. 2018
26	Conflits entre humains et faune sauvage dans la forêt de Choffa et aux alentours, Hawzien Woreda, Est Tigray, Nord Éthiopie	Girmay & Teshome Z. (2015)

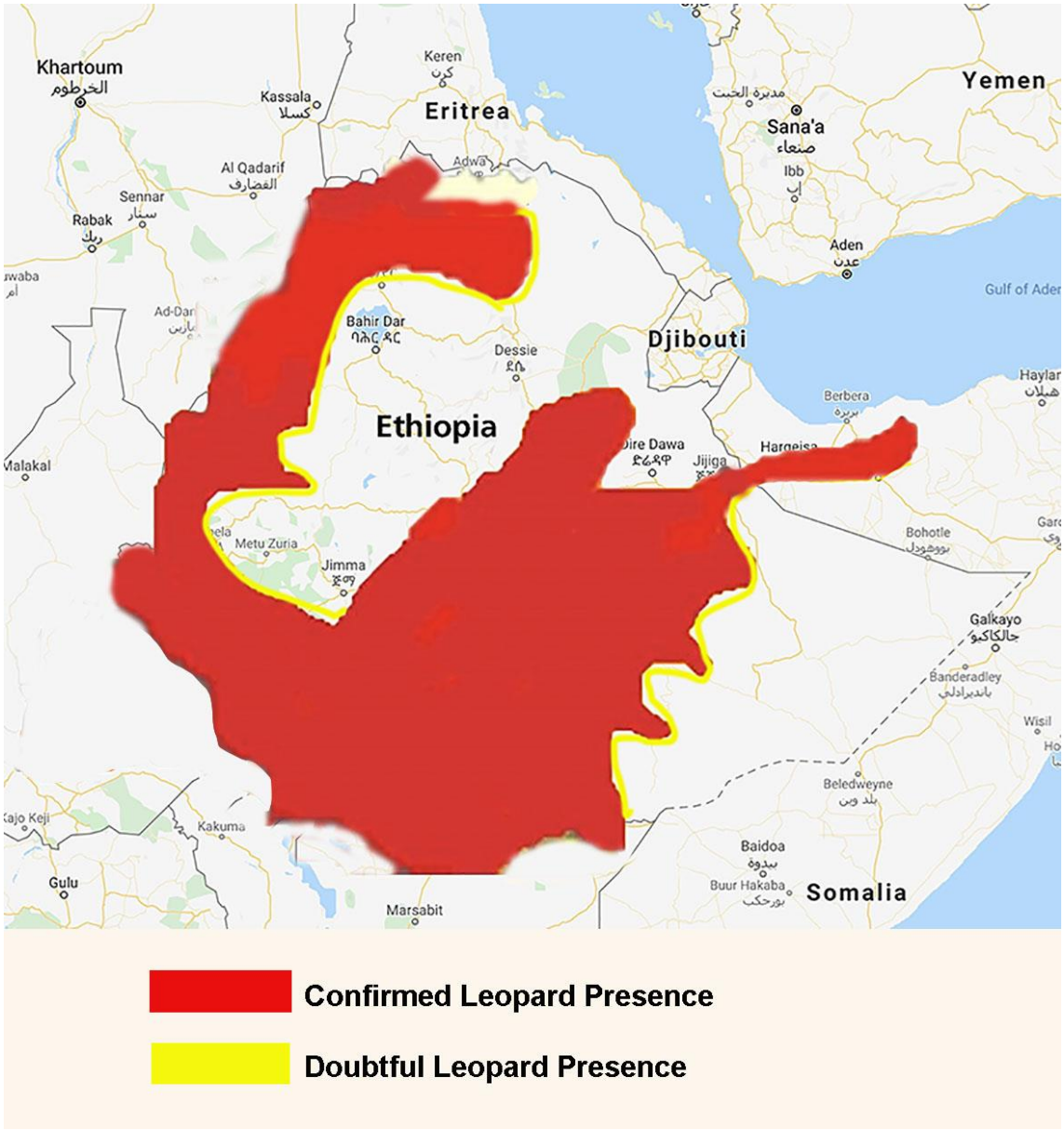

Figure 2: Aire de répartition présumée du léopard en Éthiopie (source EWCA : adapté à partir de Jacobson *et al.* 2016) (En rouge : présence confirmée ; en jaune : présence incertaine)

22. Il sera manifestement nécessaire de poursuivre les recherches pour confirmer l'étendue de l'aire de répartition du léopard en Éthiopie. Cependant, l'estimation de l'aire de répartition actuelle est plus importante et plus utile que les hypothétiques estimations de l'aire de répartition historique. Aux fins du présent document, l'estimation prudente de l'aire de répartition du léopard a été arbitrairement établie à 476 450 km² (voir le paragraphe 17) alors que la superficie de l'habitat favorable est d'environ 600 000 km² (FAO 2015), soit environ 50% de la superficie du pays.

23. Si l'on tient compte du fait que dans certaines conditions les densités de léopards peuvent atteindre 15, ou même 30 individus/100 km² (Hunter *et al.* 2013, Strampelli 2015), la population se chiffrerait en Éthiopie à 23 822 léopards, pour une moyenne de 5 individus/100 km² ; pour une densité extrêmement prudente de 1 léopard/100 km² sur les 476 450 km² d'aire potentielle, on aboutit arbitrairement au chiffre minimum de 4 770 léopards en Éthiopie. Nous supposons que ce chiffre est nettement sous-estimé.

24. Toutefois, consciente qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des estimations fiables de la taille des populations au niveau national, l'EWCA élabore un suivi spécifique des léopards dans les ACR en utilisant la méthode de capture-recapture par unité spatiale.

b) Menaces

25. Selon Stein *et al*. (2016), les principales menaces à la survie du léopard sont la disparition et la fragmentation de son habitat, la diminution des quantités de proies disponibles et les conflits avec les éleveurs de bétail et de gibier.

26. Par ailleurs, la population est passée en Éthiopie de 22 151 278 habitants en 1960 à 109 224 559 habitants en 2018 (https://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL?locations=ET) pour une densité moyenne d'environ 97 habitants/km². Avec une population d'environ 109 millions d'habitants (2018), l'Éthiopie est le deuxième pays le plus peuplé d'Afrique, après le Nigéria, et celui dont la croissance économique est la plus forte ; il est prévu que le pays rejoigne en 2025 la catégorie des pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure. Toutefois, la majorité (~80%) de la population est composée de paysans ou de pasteurs dont les moyens d'existence dépendent directement de la terre et des ressources naturelles. L'utilisation non durable des ressources et leur surexploitation rendent la gestion des aires protégées de plus en plus difficile. L'économie éthiopienne est en croissance, mais le pays reste parmi les plus pauvres du monde et les menaces anthropiques pesant sur la survie du léopard sont exacerbées par la croissance rapide de la population.

27. La déforestation reste l'une des principales sources de préoccupations en Éthiopie. Une étude récente (Young *et al*. 2020) a établi que les zones protégées des Hauts Plateaux du Sud qui sont gérées activement pour la production de bois ou pour la chasse, sont plus efficaces pour conserver la couverture forestière que les parcs nationaux ou les concessions de chasse inoccupées. Au cours de la période étudiée, les pertes/gains nets ont été de -7,8% pour le parc national, de +12,9% pour l'entreprise forestière gérée par l'Etat, de +13,3% pour les concessions de chasse occupées et -14% pour les concessions de chasse inoccupées, ce qui souligne l'importance du contexte local et national lorsqu'il s'agit de mesurer l'efficacité des aires protégées au regard de la propriété de la terre.

28. Les léopards sont des carnivores extrêmement résilients. Ils ont survécu au piégeage intensif et au commerce des décennies 1960 et 1970 qui ont vu des dizaines de milliers de peaux de léopards (voir le paragraphe 3) exportées chaque année d'Afrique pour l'industrie de la mode.

29. Les principales menaces sont anthropiques. La disparition ou la fragmentation de l'habitat, la diminution de la quantité de proies disponibles, les conflits liés à la pratique de l'élevage et le braconnage ont réduit les populations de léopards dans la majeure partie de leur aire de répartition (Nowell & Jackson 1996, Stein *et al*. 2016, Jacobson 2016). La transformation de la forêt ou de la savane en terres agricoles et l'étalement urbain ont nettement rétréci l'aire de répartition du léopard. Il y a des exceptions liées à l'extrême adaptabilité du comportement de chasse et d'alimentation du léopard (Hayward *et al.* 2006), mais la conversion des habitats naturels entraîne normalement la diminution du nombre des espèces de proies naturelles qui sont braconnées, ce qui réduit les quantités de proies naturelles disponibles.

30. La principale menace pour le léopard en Éthiopie semble donc être celle de la disparition de son habitat et la persécution directe en représailles aux attaques sur le bétail.

c) Conflits entre humains et léopards

31. Par conflits entre humains et faune sauvage, on désigne généralement l'interaction entre la faune sauvage et les populations humaines et leur impact négatif sur les humains ou leurs ressources, ou sur la faune sauvage ou son habitat. Ces conflits surgissent simplement lorsque les besoins de la faune sauvage empiètent sur ceux des populations humaines.

32. Les conflits entre humains et faune sauvage posent de sérieux problèmes en Éthiopie, plus particulièrement aux abords des aires protégées. La croissance de la population humaine et la perception négative des communautés locales envers les espèces sauvages et leur conservation aggravent généralement les conflits. Il est possible d'améliorer les comportements positifs des populations locales vis-à-vis des espèces sauvages, des aires protégées et des pratiques de conservation en œuvrant ensemble à l'amélioration des moyens d'existence grâce au partage des bénéfices des actions de conservation, à la création de nouvelles ressources et à l'implication de

ces populations à la prise de décisions dans le domaine de la gestion des ressources. La gestion participative et le partage des bénéfices sont parmi les mécanismes les plus efficaces, avec l'octroi aux communautés locales de certains droits de propriété pour une gestion et une utilisation durables des ressources naturelles (Teshome&Girmayal2017).

33. Ces conflits se manifestent essentiellement par une prédation sur le bétail et donc la diminution des revenus des communautés locales, une compétition accrue pour les sources de protéines et, parfois, des blessés à déplorer. Le conflit est exacerbé par l'augmentation de la production de bétail et de l'installation des villageois autour des aires protégées ou même en leur sein.

34. Plusieurs études sur les conflits entre humains et léopards ont été publiées ces dernières années (Biset *et al*. 2019, Tadesse & Zewde 2019, Worku 2019, Tsegaye2017, Megaze *et a*l. 2017, Mohammed *et al*. 2017, Girmayand Teshome 2015, Yirga *et al*. 2011). Certaines ont notamment indiqué qu'aux environs du Parc national de Chebera Churchura, sur 997 animaux domestiques tués par prédation, environ 200 (moutons, chèvres et bovins) ont été tués par des léopards ou des hyènes en trois ans, dont 75,5% par les seuls léopards (Datiko & Bekele, 2013 ; Megaze *et al*., 2017). En revanche, sur le Mont Balé, sur 704 animaux domestiques tués par des carnivores sauvages, 57% avaient été tués par des hyènes tachetées et 18% par des léopards (Atickem *et al*., 2010).

35. Le gouvernement éthiopien reconnaît aujourd'hui que les conflits entre humains et faune sauvage sont l'un des problèmes les plus importants en matière de gestion de la faune sauvage. Les incidents signalés, qu'il s'agisse de prédation sur le bétail, de dommages causés aux cultures, de blessures aux humains ou d'abattage d'animaux sauvages, essentiellement des carnivores, attirent l'attention du public au niveau national. En conséquence, l'EWCA surveille de près les incidents et a prévu de créer une unité de gestion des conflits exclusivement chargée de régler ces questions. L'EWCA prépare actuellement une stratégie des conflits entre humains et faune sauvage sur la base des travaux de plus en plus nombreux publiés sur le sujet et de l'engagement de plusieurs parties prenantes, plus particulièrement les représentants des communautés locales. Les principaux objectifs de la stratégie sont : analyser et documenter les cas de conflits, et imaginer les moyens de protection/limitation des conflits et de leur gestion, dans un cadre bien conçu.

36. Lorsque cette stratégie sera mise en place, avec des objectifs à courts, moyens et longs termes, les questions particulières aux conflits entre humains et faune sauvage seront documentées et une meilleure information sera diffusée sur le conflit humains/léopards dans le pays.

III. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE LA CHASSE

a) Les outils législatifs

37. La législation éthiopienne sur la conservation de la faune et de la flore sauvages comprend un volet réglementation de la chasse et mise en œuvre de la CITES (la législation de l'Éthiopie entre dans la catégorie 1de la CITES) et elle est plus que suffisante pour répondre aux besoins de protection de la nature.

38. Le texte le plus important relatif aux espèces sauvages et aux aires protégées est la Proclamation 541/2007 « *Proclamation en faveur du développement, de la conservation et de l'utilisation des espèces sauvages* » qui contient des dispositions relatives au développement, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources de la nature en Éthiopie, y compris les animaux sauvages présents dans le pays et les espèces migratrices qui résident temporairement en Éthiopie.

39. En Éthiopie, la chasse est réglementée par le Règlement N° 163/2008, *Protection et utilisation des espèces sauvages*, et par les Directives suivantes : la Directive révisée N° 31/2009 E.C., *Chasse aux espèces sauvages et leur utilisation*, et la Directive N° 26/2007 E.C., *Recensements des animaux susceptibles d'être chassés et fixation des quotas*.

40. Si l'on excepte les oiseaux, seuls les animaux mâles et vieux peuvent être abattus par des chasseurs munis de permis valides. La taille des trophées permet de déterminer l'âge de l'animal. Au titre de l'article 25 du Règlement N° 163/2008, nul n'est autorisé à chasser dans les conditions

suivantes : (i) approcher à moins de 200 m en utilisant un quelconque moyen de transport motorisé, (ii) allumer un feu pour y pousser un animal ou l'encercler dans les flammes, (ii) chasser de nuit (sauf pour les animaux nocturnes), (iv) chasser avec des chiens (à l'exception de quelques cas de chasse au gibier ailé). Le matériel de chasse, comme les fusils et munitions, doit être conforme aux normes établies pour chaque animal et précisées à l'article 25 du Règlement N° 163/2008.

41. Il est interdit de chasser à l'aide de fusils automatiques, trappes, tranchées, filets, enclos, lacets, poison ou toute autre arme à chargement automatique, tout projectile explosif, bombe ou grenade. Par ailleurs, l'utilisation de fléchettes ou projectiles contenant un produit anesthésiant destiné à paralyser le gibier est également interdite, sauf obtention d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente.

42. Le texte de la Constitution éthiopienne précise que la terre est la propriété de l'État et du peuple, de sorte que la terre appartient aux nations, ethnies et peuples d'Éthiopie. Contrairement à d'autres pays d'Afrique, il n'existe pas de chasses privées, appartenant à une famille ou un individu. En conséquence, la chasse aux animaux sauvages dans toutes les zones réglementées, qu'elles soient louées par des sociétés privées, un organisme public ou une organisation communautaire, est gérée par l'autorité étatique compétente. Il est interdit de chasser sans permis délivré par l'EWCA et ses bureaux régionaux font appliquer le système. Par ailleurs, il existe divers permis de chasse : permis pour touristes étrangers, pour résidents, pour le gibier d'eau, pour la bécassine, et un permis spécial pour la chasse à des fins scientifiques. Outre l'obligation de détenir un permis de chasse, il est interdit de chasser avant l'âge de 18 ans et/ou en l'absence d'un chasseur professionnel ou contrôleur de l'EWCA et de l'organisme régional concerné. Pour pouvoir chasser dans une aire de chasse réglementée donnée, un touriste doit s'acquitter d'avance (et en devises) des droits sur le trophée.

43. L'article 2 de la Politique et stratégie de conservation des espèces sauvages en Éthiopie inclut une disposition sur l'utilisation durable des ressources de la faune sauvage. Il y est clairement déclaré que les ressources de la faune du pays seront correctement utilisées pour un tourisme, une chasse, un commerce et un élevage durables. Les stratégies suivantes ont été mises en place :
    a. Réaliser des inventaires afin d'évaluer les potentiels du pays et élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'utilisation réalisable et durable de la faune sauvage ;
    b. Préserver une utilisation durable de la faune sauvage dans les zones de chasse ouverte ou contrôlée, de façon à ne pas en modifier la répartition par une chasse sportive ou tous autres moyens ; et
    c. Produire et diffuser les dernières informations relatives aux espèces sauvages aux bénéficiaires afin d'en renforcer les bénéfices économiques, et faire appliquer la réglementation.

b) Le système de gestion

44. Dans les aires de chasse réglementée (ACR), les aires de chasse ouverte et les aires naturelles protégées par les communautés, créées au titre du Règlement N°163/2008, *Protection et utilisation des espèces sauvages*, la chasse est gérée par l'EWCA et les autorités régionales en collaboration avec les concessionnaires qui doivent respecter des quotas de chasse. L'EWCA et les autorités régionales décident du nombre d'animaux sauvages à chasser en se fondant sur les chiffres des recensements effectués l'année précédente. Les concessionnaires peuvent être des sociétés privées de safaris ou des associations communautaires dont les droits de gestion ont été reconnus. Les concessionnaires paient à l'autorité régionale compétente des droits de concessions pour une zone de chasse déterminée. Dans les aires naturelles protégées par les communautés, les revenus de la chasse sont partagés avec les communautés locales. La seule aire protégée communautaire qui n'utilise pas la chasse comme option d'utilisation de sa terre est Menz Guassa utilisée essentiellement pour le tourisme des safaris photos (http://guassaarea.org). La liste des aires de chasse figure, avec leur superficie, au tableau 3 ci-dessous.

Tableau3: Aires de chasse en Éthiopie (Source EWCA Archive 2019)

No.	NOM	Superficieen km^2	Région
AIRE DE CHASSE RÉGLEMENTÉE			
1	HaroAbadhiko CHA	190	Oromia
2	Jibat CHA	100	Oromia
3	Muda Anole	105	Oromia
4	Chifra CHA	510	Afar
5	TelalakDewe CHA	500	Afar
6	DembelAyishaAdigala CHA	600	Somali
7	AsbahriKebena CHA	174	Afar
8	BlenherteleCHA	825	Afar
9	Sorroro-Torgum CHA	108	Oromia
10	Dindin CHA	280	Oromia
11	Arba gugu CHA	341	Oromia
12	Werganbula CHA	78	Oromia
13	Aluto CHA	100	Oromia
14	MunessaShashemene CHA	111	Oromia
15	Gassera CHA	215	Oromia
16	Hanto CHA	190	Oromia
17	AbashebaDemero CHA	210	Oromia
18	Besmena-Odobulu CHA	350	oromia
19	Shedem berbere CHA	170	Oromia
20	Welishet Sala CHA	350	SNNP
21	Murule CHA	690	SNNP
22	Hurufa Soma CHA	215	Oromia
23	Websheleko CHA	210	Oromia
24	HaroAbadiko CHA	244	Oromia
25	Ambagoda sedi CHA	160	Oromia
AIRE DE CHASSE OUVERTE			
1	Sinana	15	Oromia
2	Debrelibanos	100	Oromia
3	Gara meti	52	Oromia
4	Gara gumbi	50	Oromia
5	Gelila dura	52	Afar
AIRE NATURELLE PROTÉGÉE PAR LA COMMUNAUTÉ			
1	Adabadodola	499	Oromia
2	AbuneYosseph	50	Oromia
3	Addar	371	Afar

45. Les sociétés de safaris opèrent dans les aires de chasse réglementée (ACR) dans le cadre d'une concession des autorités régionales. Pour ce faire, elles obtiennent des droits sur un terrain de chasse particulier (aire). Les sociétés de safaris, ou chasseurs professionnels, ont le droit d'amener des touristes et de chasser au sein de l'aire réglementée en respectant les quotas fixés par la législation sur la chasse pour cette aire et pour l'année en question. Selon la politique et stratégie relatives à la faune sauvage actuellement en vigueur, les communautés locales peuvent disposer de leur propre aire protégée au sein de laquelle elles protègent, gèrent et utilisent les ressources de façon durable, y compris la chasse réglementée sur la base de quotas.

46. La chasse sportive doit viser exclusivement de vieux mâles préalablement sélectionnés en tenant compte des quotas de prélèvements fixés tous les trois ans après les inventaires et estimations réalisés sur le terrain pour toutes les espèces susceptibles d'être chassées, selon les orientations fixées par l'EWCA. Les concessionnaires des aires de chasse sont officiellement informés du quota annuel et de toutes les procédures CITES fixées pour la chasse et l'exportation. Au cours des opérations de chasse, tous les chasseurs étrangers doivent être escortés par des rangers fédéraux ou régionaux.

47. L'article 7 de la Proclamation 541/2007 définit le mandat administratif des communautés locales sur quelques aires protégées. Il y est clairement mentionné que les habitats des espèces sauvages autres que les aires protégées mentionnées aux articles 4, 5 et 6 de la Proclamation peuvent être administrés par les communautés locales sur autorisation des régions concernées. C'est sur cette

base juridique que les communautés locales peuvent posséder des aires protégées et les gérer pour une utilisation durable. Les aires naturelles protégées par les communautés, telles qu'Adaba Dodola et Guassa Menz, entrent dans cette catégorie.

48. Les revenus générés par l'industrie de la chasse sportive sont partagés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux. 15% sont perçus par l'EWCA et déposés au trésor fédéral, tandis que le reste, soit 85%, est destiné aux régions où les communautés locales en tirent bénéfices par le biais de projets de développement.

c) Les quotas de chasse pour le léopard et les prélèvements

49. Le quota de chasse au léopard est fixé à un niveau très prudent et dans les seules aires de chasse pour lesquelles les inventaires réguliers ont montré qu'il était présent.

50. L'EWCA a alloué des quotas de chasse de 15 et 18 léopards pour 2018 et 2019 pour l'ensemble du pays, répartis entre les aires de chasse, ainsi qu'il est indiqué au tableau 4ci-dessous. Toutefois, aucun léopard n'a été chassé en 2019 et seulement deux en 2018 sur les 15 du quota alloué pour cette année là (tableau 4).

Tableau4 : Quotas alloués pour le léopard en Éthiopie en 2018 et 2019 (Source EWCA)

CHA	2018			2019		
	Quotaannuel	Situation	Reste	Quotaannuel	Situation	Reste
Besmena	2	Non chassés	2	2	Non chassés	2
Abaebash	2	Chassés	1	2	Non chassés	2
Munesaa	2	Non chassés	2	2	Non chassés	2
Welishet	0	Aucun	0	2	Non chassés	2
Adabadodola	2	Non chassés	2	2	Non chassés	2
Arbagugu	2	Non chassés	2	2	Non chassés	2
SororoTorgom	3	Chassés	1	2	Non chassés	2
Dindin	0	Aucun	0	2	Non chassés	2
Shedem Berbere	2	Non chassés	2	2	Non chassés	2
Total	15		13	18		18

51. Booth &Chardonnet 2015, ont recommandé un pourcentage de quotas.de léopards variant entre au plus 4% (semblable à Caro *et al*. 2009) dans les aires de safaris, à un minimum de 2% dans les aires communautaires. Les quotas éthiopiens sont en moyenne nettement inférieurs aux pourcentages recommandés.

IV. LE SUIVI DES SAFARIS AU LÉOPARD EN ÉTHIOPIE

52. Le léopard n'a jamais figuré parmi les espèces les plus demandées par les chasseurs en visite en Éthiopie. Selon les données recueilles par le gouvernement et la base de données sur le commerce CITES, l'Éthiopie a exporté entre son accession à la CITES en 1989 et l'année 2018 un total de 28 trophées ou peaux de léopard, soit en moyenne un trophée par an. Les léopards figurent sur la liste des espèces susceptibles d'être chassées, mais il ne s'agit pas d'une espèce prioritaire comme le Nyala de montagne ou le guib harnaché de Menelik qui sont très demandées par les chasseurs.

53. Des inventaires de faune sauvage sont réalisés tous les trois ans dans les ACR. Une équipe de spécialistes passe au moins 15 jours sur le terrain pour recueillir des données biologiques, écologiques et sociologiques. Les recensements sont réalisés par les méthodes normalisées selon le type d'habitat et la topographie. Sur la base des données recueillies, des propositions de prélèvements (quotas) sont formulées pour chaque espèce visée/susceptible d'être chassée. Outre l'inventaire des espèces, les conditions de l'habitat et les questions socio-économiques sont également évaluées sur la base des contrats passés avec les concessionnaires. La contribution du tourisme cynégétique aux économies locales est également un élément important de l'évaluation.

54. La plupart des rapports d'évaluation sont utilisés par l'EWCA et archivés en son sein, mais quelques uns sont publiés dans des revues scientifiques, et les articles mettent en avant la méthodologie utilisée par l'EWCA pour les inventaires des espèces sauvages dans les aires de chasse

réglementées (Sultan *et al.* 2017, Amano *et a*l.2018).

55. Lorsque le quota annuel a été fixé pour une espèce susceptible d'être chassée, il est communiqué officiellement à l'exploitant de la chasse. Chaque fois que celui-ci demande un permis de chasse à l'EWCA, ce permis lui est accordé sur la base des quotas pour l'ACR concernée. La chasse elle-même est suivie par deux observateurs de terrain, l'un appartenant à l'EWCA et l'autre à la région concernée. Pendant la chasse, les coordonnées du site où l'animal a été abattu sont relevées par GPS. Après la chasse, le trophée est mesuré sur le terrain et les mensurations sont adressées à l'EWCA sur un formulaire papier. Le trophée est de nouveau mesuré par les experts de l'EWCA pour s'assurer que la réglementation/les directives relatives aux trophées ont été respectées. Les trophées de toute espèce susceptible d'être chassée doivent être d'une taille supérieure à un chiffre donné sous peine de graves sanctions administratives, de l'amende à la suppression des permis.

56. Par ailleurs, des procédures sont en place pour stimuler la collecte de données scientifiques et le suivi des carnivores dans les aires de chasse grâce à des techniques normalisées comme les pièges photographiques. À cet égard, les parties prenantes du secteur de la chasse ont manifesté leur souhait de participer aux efforts menés par le gouvernement pour améliorer le suivi des carnivores au niveau national.

V. LES BÉNÉFICES ÉCOLOGIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES, ET LES INCITATIONS

57. La chasse sportive est l'une des principales sources de revenus de nombre de membres des communautés locales dans bien des zones rurales d'Éthiopie, plus particulièrement dans les ACR.

58. Les touristes chasseurs sont attirés en Éthiopie essentiellement par quelques espèces endémiques comme le nyala de montagne (*Tragelaphus buxtoni*) et le guib harnaché de Menelik (*Tragelaphus scriptus meneliki*) et effectivement les chasseurs venus en Éthiopie pour ces deux espèces sont plus nombreux dans les zones où elles sont présentes. En conséquence, le léopard n'est pas une espèce fréquemment prélevée par les touristes chasseurs.

59. En moyenne, 40 touristes se rendent en Éthiopie chaque année pour chasser. Les données recueillies par le Département de l'utilisation des espèces sauvages de l'EWCA indiquent que 45 touristes chasseurs se sont rendus dans le pays en 2018 et 34 en 2019, et le tourisme cynégétique génère en moyenne 2 621 498 USD par an (tableau 5).

Tableau5 : Revenus générés par la faune sauvage et le tourisme cynégétique en 2018 et 2019 en Éthiopie (source EWCA)

	2018	2019	Moyenne
Total des recettes liées à la faune sauvage*	3087106	4093867	3590487
Recettes liées au tourisme cynégétique*	2555883	2687112	2621498
% des recettes du tourisme cynégétique	83	66	75

* en USD

60. Les revenus du tourisme cynégétique récoltés au niveau fédéral sont partagés entre le Trésor fédéral et les régions, dans des proportions de 15% pour le Trésor fédéral et 85% pour les régions. Ces recettes sont utilisées pour améliorer les moyens d'existence de ceux qui vivent autour des aires de chasse. Toutefois, toutes les régions où chassent les touristes n'ont pas usé des mêmes méthodes de partage des fruits du tourisme cynégétique avec les communautés locales.

61. C'est ainsi notamment que dans la région d'Oromia, une entreprise parapublique, la Société de la forêt et de la faune et flore sauvages d'Oromia, organise des safaris ; elle fonctionne sur des

principes commerciaux et doit couvrir ses propres frais. C'est la région qui accueille la majeure partie du tourisme cynégétique et elle a créé des mécanismes explicites de partage des bénéfices pour répartir entre les communautés locales leur part des 85% des revenus fédéraux et autres recettes liées à l'exploitation de la faune sauvage. C'est ainsi que 60% sont alloués à la communauté et 40% à l'entreprise régionale qui coordonne le secteur de la faune et flore sauvages. D'autres régions, comme celle des Nations et Nationalités du Sud, ont également commencé à mettre en place des méthodes analogues. Le mécanisme de partage de la région d'Oromia pourrait être l'exemple des meilleures pratiques du pays qui pourraient être mises en œuvre dans les autres régions.

62. Les concessionnaires des aires de chasse réglementée (ACR) sont responsables de la protection, de la gestion et de l'utilisation durables des ressources sur la base de la réglementation nationale régissant les actions de conservation. En conséquence, dès la signature de leur bail de chasse, ils s'engagent à utiliser les méthodes multidisciplinaires de conservation pour un avenir meilleur.

63. La première tâche des concessionnaires est de former des partenariats puissants avec la communauté qui est la principale partie prenante de l'aire de chasse. Les concessionnaires identifient les besoins et les principales difficultés, tant pour la faune sauvage que pour les habitants, puis élaborent la stratégie la mieux à même de régler les problèmes dans une approche pour une meilleure utilisation à long terme des ressources. Ce faisant, les concessionnaires créent une sensibilisation, améliorent les pratiques de conservation traditionnelles, et soutiennent les écoles en fournissant maintenance des locaux et matériels pédagogiques. Plusieurs concessionnaires ont créé des clubs scolaires pour une alliance en faveur de la conservation des ressources naturelles. Par ailleurs, les concessionnaires réalisent des infrastructures comme des routes et campements, et se lancent parfois dans des actions de développement identifiées par les communautés locales (salles de classe, salles de réunions, ponts, etc.) et recrutent des membres de la communauté pour en faire des guides ou gardes de la faune, ou comme sources d'informations (perspectives d'emplois) et permettent aux membres de la communauté de jouer un rôle dans plusieurs activités génératrices de revenus au cours de la saison des safaris. D'une manière générale, les concessionnaires jouent un rôle clé dans l'aide aux membres de la communauté et fournissent une importante contribution économique et sociale.

64. En Éthiopie, les méthodes de gestion des ressources naturelles sur une base communautaire (Community-based Natural Resource Management - CBNRM) ont profité du projet HUNT (Hunting for sustainability) (https://fp7hunt.net) réalisé dans le cadre du Septième programme-cadre pour 2007-2013 de l'Union européenne (Yitbarek *et al*. 2013, Fischer *et al*. 2015). En fait, à la fin du projet, la plupart des cadres CBRNM avaient été lancés dans le pays.

65. Les contributions mentionnées ci-dessus sont essentielles à l'amélioration des moyens d'existence dans les communautés rurales en maintenant les opérations anti-braconnage dans les aires de chasse et en protégeant les habitats. Le tourisme cynégétique représente dans maintes zones rurales d'Éthiopie l'unique possibilité d'amélioration des revenus de certaines de communautés rurales parmi les plus pauvres d'Afrique.

VI. LA JUSTIFICATION DES QUOTAS ET LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE

66. L'Éthiopie demande à la CITES d'approuver un quota de 20 trophées de chasse au léopard. Ce quota représente une diminution de 96% par rapport au quota actuel de 500 qui avait été fixé essentiellement pour l'exportation de peaux à des fins personnelles et non en tant que trophées de chasse.

67. Dans le présent document, l'EWCA a étudié la situation de conservation du léopard en Éthiopie, l'existence d'habitats favorables, le système de fixation des quotas, le faible niveau de prélèvements, la gestion adaptative du léopard et les revenus substantiels qui profitent aux opérations de l'EWCA, la lutte contre le braconnage et le développement des communautés.

68. L'EWCA a également examiné les menaces pesant actuellement sur le léopard, y compris la disparition de son habitat, les conflits entre humains et léopards et le potentiel unique que représente la chasse en safari pour limiter ces menaces.

69. Après avoir examiné tous ces facteurs, l'EWCA conclut que le faible niveau des prélèvements lors des safaris n'est pas préjudiciable à la survie du léopard en Éthiopie et que l'activité et les revenus générés sont d'une importance cruciale pour la conservation de l'espèce et pour les bénéfices qu'en tirent les communautés rurales. Les safaris produisent un bénéfice net pour l'espèce, ne sont pas une menace et ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.

70. Par ailleurs, l'EWCA conclut que le quota de 20 trophées de léopards qui sera fixé par la CITES par un amendement à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. Le léopard, la quantité de proies disponibles et d'habitats favorables sont en amélioration grâce au système des aires protégées et ses safaris qui génèrent d'importants bénéfices dont les fruits sont dirigés vers la protection des espèces. Le quota est prudent et trop faible pour poser des problèmes biologiques. Qui plus est, il est toujours sous-utilisé alors que le potentiel d'une plus importante utilisation de ce quota promet une augmentation des revenus, des incitations pour les communautés et la restauration des proies et des habitats.

71. Le gouvernement éthiopien souligne qu'il attend des Parties à la CITES qu'elles appliquent la résolution Conf. 2.11 (Rev.), plus précisément le paragraphe b) indiquant : « qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète possible les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I qui incombent aux pays d'exportation et aux pays d'importation, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation selon lequel l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire ».

72. Enfin, l'EWCA souhaite préciser que la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) a toujours été parfaitement appliquée en Éthiopie et que le quota n'a jamais été dépassé ; elle pense donc que le système des quotas et le régime commercial contenus dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) doit rester en place et qu'il faudrait essayer d'éviter qu'il soit détourné par des mesures nationales plus strictes.

Léopard mâle pris dans un piège photographique dans la Vallée de l'Omo, Éthiopie ©AddisuAsefa, 2016.

VII. RÉFÉRENCES

Amano T., Sultan, M., Zerfu H. (2018) Wildlife Census for Quota Setting in Arba Gugu Controlled Hunting Area, Oromia Regional State, Ethiopia Advances in Life Science and Technology ISSN 2224-7181 (Paper) ISSN 2225-062X (Online) Vol.53, 2018

Anonymous. 1964. Fifty thousand leopards to make coats and handbags. Oryx, 7:155-156.

Asefa, A., Dandena T. and Bekele H. (2014). Report on Ecological and Socio-Economic Assessment in Megado and Abalo-Gunacho forests of Guji Zone: a Feasibility Study for consideration to designate a protected area.

Asefa , A., Getachew T., Gebre A., Yelikime G., Ayele Y. and Debebe K. (2016). A Fieldwork Report on Assessment of Black Rhino in the Lower Omo Valley, Southern Ethiopia.

Atickem A, Williams S, Bekele A and Thirgood S (2010). Livestock predation in the Bale Mountains, Ethiopia. African Journal of Ecology. 48(4): 1076–1082.

Biset, Ayenew; Mengesha, Girma; and Girma, Zerihun (2019) "Human-Wildlife Conflict in and Around BorenaSayint National Park, Northern Ethiopia," Human–Wildlife Interactions: Vol. 13: Issue.1Article 15. DOI: https://doi.org/10.26076/fk60-mp27

Booth, V.R. & Chardonnet, P., eds. (2015). Guidelines for improving the administration of sustainable hunting in sub-Saharan Africa. Harare, FAO Sub-regional Office for Southern Africa. Available online at: *http://www.fao.org/3/a-bo583e.pdf*

Caro et al. (2009) - Caro TM, Young CR, Cauldwell AE, Brown DDE. Animal breeding systems and big game hunting: Models and application. Biol. Conserv. 2009;142(4):909–929.

Chase-Grey J. N., Kent V. T. & Hill R. A. (2013). Evidence of a high-density population of harvested leopards in a montane environment. PLoS ONE 8(12), 11 pp.

Datiko D and Bekele A (2013). Conservation challenge: human-herbivore conflict in CheberaChurchura National Park, Ethiopia. Pakistan Journal of Biological Sciences. 16(23): 1758–1764.

Deksios D., Chernet Ts., Kedir M. and Tekola T. (2015). Wildlife Census Report in Hanto Controlled Hunting Area, EWCA,Addis Ababa

Ethiopian Forestry Action Program (EFAP), 1994. Final Report Volume II - the Challenge for Development and Volume III - Issues and Action. Ministry of Natural Resources Development and Environmental Protection, EFAP Secretariat, Addis Ababa.

Ethiopia's National Biodiversity Strategy and Action Plan 2015-2020 (2015) Ethiopian Biodiversity Institute Addis Ababa, Ethiopia

Ewnetu M., Abdela F. and Bedada A. (2008). Report on Wildlife Assessment of AbaSheba-Demero Controlled Hunting Area, Wildlife Conservation Department.

FAO (2015) FAO Global Forest Assessment 2015. Country Report Ethiopia. FAO. Rome

Fischer, A., Weldesemaet, Y.T., Czajkowski, M., Tadie, D., Hanley, N., (2015). Trophy hunters' willingness to pay for wildlife conservation and community benefits. Conserv. Biol. 29 (4), 1111–1121.

Gebretensae K., Mekonnen G. and Almaw R. (2008). Assessment Report on Aluto Proposed Controlled Hunting Area.

Girmay T., Teshome Z. (2015). Human-Wildlife Conflicts in and around Choffa Forest, Hawzien Woreda, Eastern Tigray, Northern Ethiopia: Implication for Conservation and Conflict Resolution. International Journal of Science and Research (IJSR) Volume 6 Issue 3. DOI: 10.21275/ART20171663

Hailu T., Gebretensae K. and Dandena T. (2008). Assessment Report on Sororo-Torgam Proposed Controlled Hunting Area.

Hayward, Matt & Henschel, Philipp & O'Brien, J &Hofmeyr, M &Balme, Guy & Kerley, Graham. (2006). Prey preferences of the leopard (*Panthera pardus*). Journal of Zoology. 270. 298 - 313.

Hunter, L.T.B. 2013. *Panthera pardus*. In: J. Kingdon and M. Hoffmann (eds), Mammals of Africa. Volume V: Carnivora, Pangolins, Equids and Rhinoceroses, pp. 159-168. Bloomsbury Publishing, London.

Jacobson et al. (2016). Leopard (*Panthera pardus*) status, distribution, and the research efforts across its range. PeerJ 4: e1974; DOI 10.7717/peerj.1974

Kebede A., Wendim E., Dandena T. and Mehamed A. (2011). Wildlife Census Report in Sororo-Torgam Controlled Hunting Area, EWCA,Addis Ababa.

Kebede A., Mekonnen G. and Hunduma B. (2015). Wildlife Census Report ArbaguguAdaba-Controlled Hunting Area, EWCA,Addis Ababa.

Lavrencheko, L. A. and Afework Bekele (2017). Diversity and Conservation of Ethiopian Mammals: What have we learnt in 30 years? Ethiop. J. Biol. Sci. 16: 1-20.

Lin B, Foxfoot IR, Miller CM, et al. Leopard predation on gelada monkeys at Guassa, Ethiopia. Am. J .Primatol. 2020; e23098. https://doi.org/10.1002/ajp.23098

Megaze A, Balakrishnan M and Belay G (2017). Human–wildlife conflict and attitude of local people towards conservation of wildlife in CheberaChurchura National Park, Ethiopia. African Zoology. 52: 1-8.

MEFCC and FAO, 2016. National Forest Inventory Report, Ministry of Environment, Forest and Climate change, Ethiopia.

Mertens, J., Emsens, W., Jocqué, M., Geeraert, L., & De Beenhouwer, M. (2018). From natural forest to coffee agroforest: Implications for communities of large mammals in the Ethiopian highlands. *Oryx,* 1-8. doi: 10.1017/S0030605318000844

Mohammed N., Goudar K.S., Getachew G., Ibrahim H. (2017). Human-wildlife conflict: intensity of domestic damage caused by wild animals around Yegof National Forest priority area, South Wollo, Amhara region, Ethiopia International Journal of Conservation Science. Volume 8, Issue 3.

Nowell and Jackson 1996, Nowell, K. and Jackson, P., 1996. Wild Cats: Status, Survey and Conservation Action Plan. International Union for Conservation of Nature and Natural Resources/Species Survival Commission Cat Specialist Group, Gland, Switzerland.

O'Brien T. G. &Kinnaired M. F. (2011). Density estimation of sympatric carnivores using spatially explicit capture-recapture methods and standard trapping grid. Ecological Applications 21(8), 2908–2916.

Paradiso, J. 1972 Status Report on Cats (Felidae) of the World. Special Scientific Report—Wildlife No. 157 USFWS Washington.
https://ia800204.us.archive.org/31/items/specialscientifi157unit/specialscientifi157unit.pdf

Stein, A.B., Athreya, V., Gerngross, P., Balme, G., Henschel, P., Karanth, U., Miquelle, D., Rostro-Garcia, S., Kamler, J.F., Laguardia, A., Khorozyan, I. &Ghoddousi, A. 2016. Panthera pardus. (errata version published in 2016) The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T15954A102421779. Downloaded on 5March 2018.

Stein, A.B., Athreya, V., Gerngross, P., Balme, G., Henschel, P., Karanth, U., Miquelle, D., Rostro-Garcia, S., Kamler, J.F., Laguardia, A., Khorozyan, I. &Ghoddousi, A. 2020. *Panthera pardus* (amended version of 2019 assessment). *The IUCN Red List of Threatened Species* 2020: e.T15954A163991139. https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2020-1.RLTS.T15954A163991139.en. Downloaded on 10 March 2020.

Strampelli, P., 2015. Status and habitat use responses of leopard (Panthera pardus) in a human impacted region of rural Mozambique (Doctoral dissertation, Imperial College London).

Sultan, M., Amano T., Kebede A. (2017) Quota Setting for Sustainable Utilization Game Animals for Sport Hunting in Ethiopia: The Case of MunessaKukke Controlled Hunting Area, Oromia Regional State, Advances in Life Science and Technology ISSN 2224-7181 (Paper) ISSN 2225-062X (Online)
Vol.54, 2017

Tadesse, SA; Zewde, NT (2019). The knowledge of local people on human-wildlife conflict and their attitudes towards problematic wildlife around Wof-Washa Forests, North Shewa Administrative Zone, Ethiopia. Greener Journal of Biological Sciences, 9(2): 43-58, https://doi.org/10.15580/GJBS.2019.2.092019175.

Teshome Z., &Girmay T. (2017) Human-Wildlife Conflict: Challenge and Management in Ethiopia: A Review. International Journal of Emerging Trends in Science and Technology Vol.4, Issue 2, pp-5004-5009.

Tsegaye Y.2017 Assessment of Human Wildlife Conflict and Management Strategies in Basso Woreda, North Showa Ethiopia. MSc thesis submitted in Partial Fulfillment of the Requirements for the Degree of Master of Science in Biology.Addis Ababa University, College of Natural and Computational Sciences Department of Zoological Sciences.

Tsegaye A., Deksios D., Lemessa K., Teferi Z., Abdulwahid Z. and Mengisitu A. (2017). Report on Wildlife Census in Shedem-Berberie Controlled Hunting Area, EWCA,Addis Ababa.

Wendim E., Dandena T. and A.Wahid Z. (2010). Wildlife Census Report on Besemena-Odubulu Controlled Hunting Area, EWCA,Addis Ababa.

Westerberg M, Craig E, Meheretu Y. (2018) First record of African leopard (Panthera parduspardus L.) in semi-arid area of Yechilay, northern Ethiopia. Afr J Ecol.; 56:375–377. https://doi.org/10.1111/aje.12436

Wilson, D. E. and Reeder, D. M. (2005). *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*. 3rd ed. Johns Hopkins University Press, Baltimore, pp. 1531.

Worku, D. 2019. Impacts of Wildlife on the Livelihood of Communities Living Near Protected Areas in Ethiopia, Control Measures and Its Implication for Conservation. Journal of Resources Development and Management Vol.55, DOI: 10.7176/JRDM

Yadeta T., and Wendim E. (2014). Monitoring and Evaluation Report of the Aluto Controlled Hunting Area, EWCA,Addis Ababa.

Yadeta T. and Getachew T. (2016). Wildlife Assessment Report of the Genale-Daryo River Wildlife Areas of Ethiopian Somale National Regional State.

Yitbarek T. W., Degu Tadie, Girma Timer and Anke Fischer (2013). Evaluating governance processes in the sharing of revenues from wildlife tourism and hunting in Ethiopia. Environmental Conservation, pp 253-265. doi:10.1017/S0376892913000118.

Yirga G, Bauer H, Worasi Y and Asmelash S (2011). Farmers' perception of leopard (Panthera pardus) conservation in a human dominated landscape in northern Ethiopian highlands. International Journal of Biodiversity Conservation. 3(5): 160–166.

Young, N. E., Evangelista P.H., Mengitsu T., Leisz S. (2020) Twenty-three years of forest cover change in protected areas under different governance strategies: A case study from Ethiopia’s southern highlands, Land Use Policy, Volume 91, 104426, https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2019.104426

Zerfu H., Chernet Ts., Lemessa K., Dedessa A. and Dandena T. (2014). Report on Wildlife Census in Munesa-Kuke Controlled Hunting Area, EWCA, Addis Ababa.

Map 1: Map of Protected Areas in Ethiopia (Source: EWCA) *

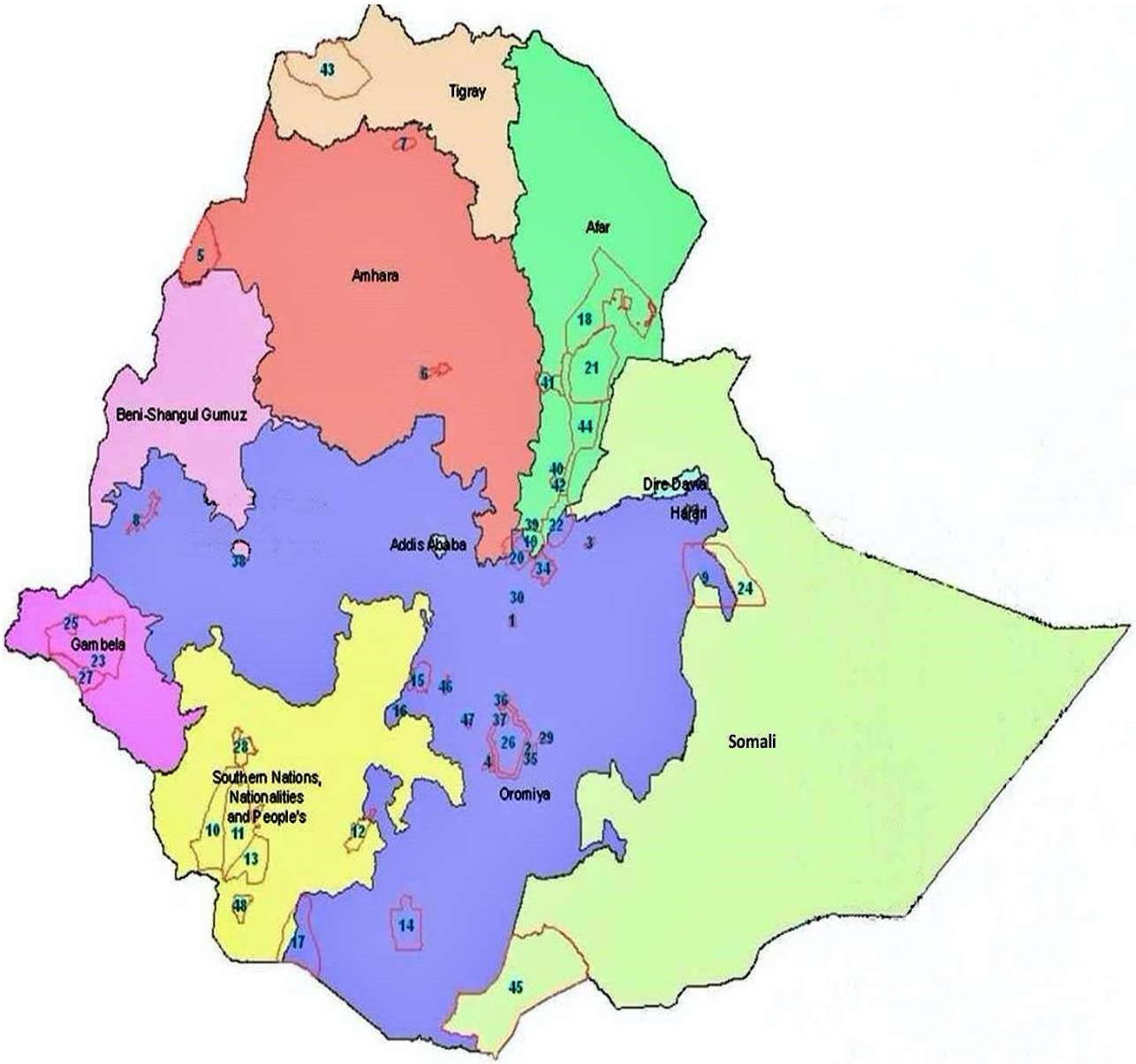

Note: This map is not exhaustive as it does not include recently established CHA and changes made on some PAs shape and size.Numbers indicate Pas location.

Map 2: Leopard range in Eastern Africa according to Jacobson et al.2016 (legend on next page)

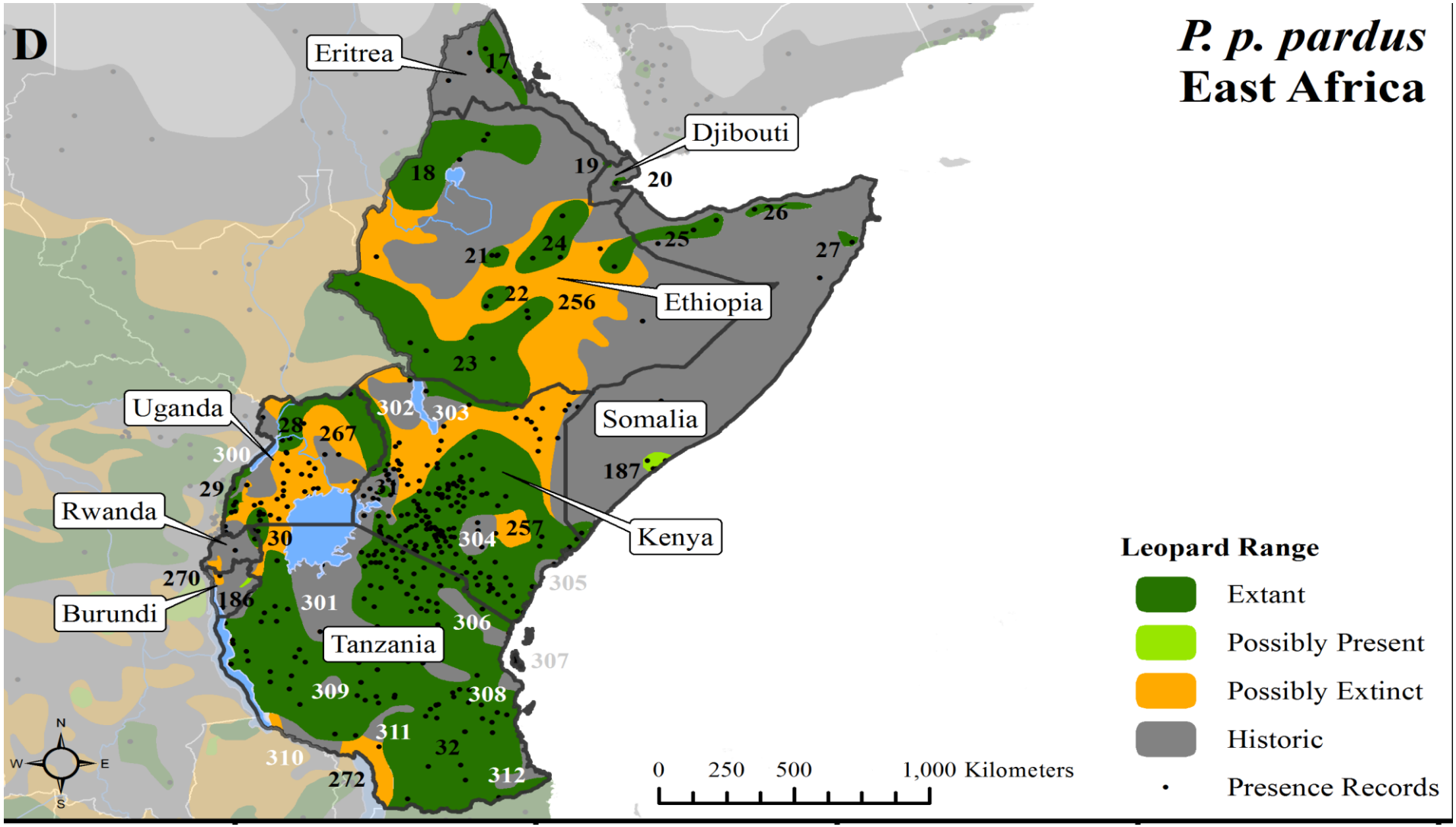

Legend to map 2
Patch name and IDs referred in Map 2
(from Supplemental Table 2 in Jacobson et al. 2016)

Supplemental Table 2. Patch name and IDs

Patch ID	Patch Name	Subspecies	Presence	Area (km2)	Prot area km2 (cat. 1-4)	Prot area %	Mean human pop'ndensity	Transboundary	Countries
18	northernEthiopia	pardus	Extant	104.600	8.800	8%	54,6	y	Ethiopia, Sudan
19	Mousa Ali mountain Djibouti	pardus	Extant	800	-	0%	7,0	y	Djibouti, Eritrea, Ethiopia
21	centralEthiopiahighlands	pardus	Extant	6.300	-	0%	673,7	n	Ethiopia
22	Abijatta-Shalla	pardus	Extant	8.000	1.800	23%	227,5	n	Ethiopia
23	Boma-Gambella &southernEthiopia	pardus	Extant	280.900	51.600	18%	34,5	y	Ethiopia, Kenya, South Sudan
24	Awash and Yangudi Rassa	pardus	Extant	40.400	7.600	19%	51,9	n	Ethiopia
25	GaanLibaax and eastern Ethiopia	pardus	Extant	33.200	-	0%	41,6	y	Ethiopia, Somalia
26	South Sudan, Ethiopia, N Kenya	pardus	PossiblyExtinct	909.300	9.000	1%	40,8	y	Central African Republic, Chad, Ethiopia, Kenya, South Sudan, Sudan, Uganda

Note: As explained in point 17, 19 and 20,*the map presented in Jacobson 2016 is not correct. In many of the patches where they show leopard as Historic and Possibly Extinct on the contrary there is evidence of the presence of leopard.*